

LETTRE D'ENTENTE
RECONNAISSANCE DE L'ANCIENNETÉ POUR DES HEURES
EFFECTUÉES HORS DE L'UNITÉ D'ACCREDITATION

INTERVENUE ENTRE

AMBULANCES MICHEL CREVIER INC.
(ci-après désignées : l'employeur)

ET

SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE - CSN
(ci-après désigné : le syndicat)

CONSIDÉRANT la convention collective en vigueur.

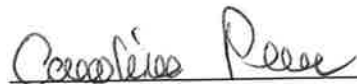
CONSIDÉRANT la pénurie de main-d'œuvre chez l'employeur.

CONSIDÉRANT le désir d'éviter des bris de service.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente lettre d'entente.
2. Advenant qu'une personne salariée soit appelée à effectuer un quart de travail à l'extérieur de son unité d'accréditation dans un point de service du Groupe CAMBI ou chez Ambulance Weedon et régions, l'employeur lui reconnaît l'ancienneté de tous les quarts de travail qui lui auraient été attribués dans son unité d'accréditation pendant cette période.
3. La présente lettre d'entente ne peut être invoquée en aucune façon comme créant un précédent pour l'une ou l'autre des parties.
4. La présente entente entre en vigueur à sa signature.
5. Les parties peuvent mettre un terme à cette entente, à tout moment, avec un préavis de trente (30) jours avant la fabrication des horaires.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 10^e JOUR DE juillet 2023.



Caroline Perron, CRIA
Directrice des ressources humaines
Pour l'employeur



Mathieu Lacombe
VP SPPM-CSN
Pour le syndicat